

# **PROCES-VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL**

## **APPEL GENERAL N°3**

Réunion du : Jeudi 04 août 2022

A: 20 H 15

Présents: MM. FAURE - THEVOT - LORENZO

Excusés: MM. TOYER -COURAULT

#### Monsieur le Président,

Suite à l'Appel de votre club en date du 05.07.2022, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions du 30.06.2022

#### 1- Réserves

## Match Coupe des Châteaux N°24530767 du match - Gy AS 1 - Vendôme US 3 du 19.06.2022

#### La Commission:

Porte à la charge du club **Gy AS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve non recevable en la forme conformément à l'art. 142 des Règlements Généraux de la FFF au motif que la réserve n'est pas motivée c'est-à-dire qu'elle ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : Gy AS 1 – Vendôme US 3 : 2-4

#### La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### Après audition de :

- Monsieur SURAIS Benoit, licence n° 2547874037, Président du club de GY AS

3/5 rue Albert Camus – 41000 Blois – Tél : 02.54.51.41.41

#### Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le club de Gy AS déclare ne pas avoir eu la possibilité de poser la réserve autrement. Et qu'il serait souhaitable que le jour des Finales, les joueurs soient identifiés afin qu'aucun joueur ne soit « Equipier supérieur ».

Considérant que la Commission s'est appuyée sur l'Article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide de confirmer la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission transmet cette décision à la Commission des Compétitions.

Porte à la charge du club de Gy AS, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### Le Président de séance

#### M. Michel THEVOT

